



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 20 décembre 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA ATLANTIQUE

20 rue de Bel Air
BP 10205
44470 Carquefou

Références : 2024-403_CESS_RAP_SB_EUROVIA ATLANTIQUE - Durtal
Code AIOT : 0006300247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement EUROVIA ATLANTIQUE implanté La Malicornière 49430 Durtal. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif complet de la carrière.

Il s'agit d'une carrière de graves alluvionnaires et d'installations connexes autorisées en 2007 pour une production maximale de 200 000 t/an et une durée de 20 ans.

Dans le cadre de l'examen des déclarations annuelles d'activité de la carrière, l'inspection des installations classées avait constaté que la société EUROVIA Atlantique qui était autorisée à exploiter la carrière de graves alluvionnaires au lieu-dit « La Malicornière » sur les communes de Durtal et des Rairies n'avait plus exercé aucune activité à partir de 2012 dans cette carrière.

Ce constat avait conduit à un rapport au préfet le 07 juillet 2015 pour proposer de prendre acte de la caducité de l'autorisation d'exploiter. L'exploitant avait alors écrit au préfet en invoquant la crise traversée par le secteur du BTP et la nécessité de fournir un marché local en septembre 2015. La caducité de l'autorisation n'avait alors pas été retenue.

Trois années plus tard, le même constat a conduit de nouveau à un rapport au préfet le 25 avril 2018 pour proposer de prendre acte de la caducité de l'autorisation d'exploiter, dans la mesure où aucune activité d'extraction n'a été exercée depuis 2012 dans cette carrière.

Le préfet en a informé l'exploitant par courrier du 25 juillet 2018 de la caducité de l'autorisation d'exploiter. Après divers échanges, l'exploitant a obtenu, par courrier du 19 janvier 2019, un délai du préfet jusqu'à la fin du premier semestre 2019 pour conduire diverses études sur le site (biodiversité,...) et réaliser une remise en état adaptée.

L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif complète de la carrière au préfet le 16 octobre 2019. Compte tenu notamment de la sous-exploitation de la carrière et de souhaits des propriétaires des terrains, cette notification intégrait des modifications par rapport à ce qui était prévu initialement.

Une visite d'inspection le 23 décembre 2019 a permis de constater que la remise en état du site avait été faite et quasi-finalisée conformément à la notification de mise à l'arrêt définitif. Néanmoins, postérieurement, les propriétaires ainsi qu'un nouveau carrier (société Dragage du Val de Loire) avaient exprimé la volonté de pouvoir reprendre l'activité d'extraction sur le site.

Ceci avait conduit l'inspection des installations classées à ne pas proposer au préfet de prendre acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, dans l'hypothèse d'une reprise d'activité. La finalisation de la remise en état était restée en suspens.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été élaborée et communiquée au préfet par le nouveau carrier, au terme des études nécessaires, en octobre 2022. Suite à une demande de compléments de l'administration sur cette demande, ce carrier a dans un premier temps retiré son dossier en octobre 2023 tout en poursuivant ses investigations pour déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter plus complet. Après investigations complémentaires, ce nouveau carrier a finalement informé le préfet de l'abandon de son projet par courrier du 09 septembre 2024.

La visite fait suite à l'abandon de ce projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA ATLANTIQUE
- La Malicornière 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006300247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de graves alluvionnaires et d'installations connexes autorisées en 2007 pour une production maximale de 200 000 t/an et une durée de 20 ans. En l'absence d'activité de 2012 à 2018, par courrier du 25 juillet 2018, préfet a informé l'exploitant de la caducité de l'autorisation d'exploiter cette carrière.

L'emprise totale du site est de 9 ha 40 a 13 ca et porte sur les parcelles cadastrées n° 94, 95, 98, 509 et 510 de la section E du plan cadastral de la commune de Durtal pour une surface de 5 ha 58 a 61 ca et, sur les parcelles n° 3, 4, 5, 1556, 1685, 1686, 1687 et 1688 de la section B1 du plan cadastral de la commune des Rairies pour une surface de 3 ha 81 a 52 ca.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 1.6.3	Sans objet
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été très peu exploité et aucune activité d'extraction n'y a été faite depuis 2012. L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif des installations au préfet en octobre 2019 (avant les évolutions réglementaires introduites par le décret 2021-1096). Cette notification de mise à l'arrêt définitif prévoit, notamment du fait de l'absence d'activité, des évolutions par rapport à ce qui était prescrit initialement et a reçu l'avis favorable des propriétaires et des maires des communes d'implantation (Les Rairies et Durtal).

L'inspection des installations classées propose au préfet de prendre acte des modifications des conditions de remise en état de la carrière sollicitées, de la mise à l'arrêt définitif de la totalité de la carrière et d'informer les maires des communes de Durtal et des Rairies, les propriétaires et l'exploitant, conformément au paragraphe III de l'article R. 512-39.3 du Code de l'environnement (version antérieure au décret 2021-1096), de ce rapport qui vaut procès-verbal de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de

l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Constats :

Un dossier de demande de modifications des conditions de réaménagements et de cessation d'activité relatif à la mise à l'arrêt définitif des installations a été communiqué le 16 octobre 2019 au préfet. Des compléments communiqués ont été par courriel du 18 décembre 2019 à l'inspection des installations classées et le site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 décembre 2019.

Les constatations faites le 23 décembre 2019 correspondaient à quelques écarts près à la notification de mise à l'arrêt communiquée au préfet et aux modifications des conditions de remise en état sollicitées. Les écarts concernaient essentiellement l'obturation de l'accès à l'Est du site (face à l'hippodrome) la conservation de pistes au-delà de ce qui figurait dans la notification de mise à l'arrêt définitif (en particulier autour du fond de fouille Sud-Est).

Ces écarts concernaient principalement la prise en compte de demandes des propriétaires des terrains et des maires des communes des Rairies et de Durtal.

Postérieurement à l'inspection de 2019, les propriétaires ainsi qu'un nouveau carrier (société Dragage du Val de Loire) avaient exprimé la volonté de pouvoir reprendre l'activité d'extraction sur le site.

Au regard de cette volonté, l'inspection des installations classées n'avait pas proposé au préfet de prendre acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. L'hypothèse d'une future reprise d'activité ne nécessitait pas de finaliser complètement la remise en état du site (en particulier, pas de nécessité de supprimer les pistes en fond d'excavation et de recouvrir de terre végétale le gisement décapé).

Par courrier du 6 février 2020, la société Eurovia Atlantique, exploitant de la carrière a informé et justifié à l'inspection des installations classées du traitement de la totalité des écarts identifiés, sauf la suppression des pistes en fond d'excavation et le régalage de terre végétale sur la partie décapée du gisement.

La visite du 16 décembre 2024 a permis de constater que depuis l'abandon du projet de reprise par un nouveau carrier, ces aspects avaient été traités. Les pistes en fond d'excavation sont supprimées, les terrains découverts ont fait l'objet d'un régalage de terre végétale reprise du merlon périphérique de l'habitation de la Malicornière. Conformément aux souhaits des propriétaires, ce merlon a été remodelé et est en partie conservé tout comme la piste principale d'accès qui rejoint la route de Baugé.

Il a été constaté que sur les parties remises en état en 2019, la végétation a largement repris, aucun signe d'affaissement ou d'instabilité des talus n'a été observé.

Aucun produit dangereux et aucun déchet n'a été observé sur le site. Les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ont été supprimées. Le site s'inscrit dans son environnement et ne nécessite pas de surveillance particulière au regard des constats précédents.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le plan à jour de l'exploitation (état définitif) et une photo du merlon mis en place au niveau de

l'accès sur la route de Baugé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2007, article 2.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état finale consistera à recréer un pâturage s'intégrant dans le paysage environnant.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'excavation qui seront talutés et ponctuellement plantés,
- les merlons périphériques et temporaires (liés à l'avancement de l'excavation) seront détruits et utilisés pour la remise en état.

- les fronts d'excavation et la zone excavée seront en partie remis en état avec des stériles ou terre végétale. Les fronts seront en pentes faibles d'environ 30° sur l'horizontale.

- Les pistes seront décompactées et recouvertes de matériaux de découverte et de terre végétale.

- l'aire étanche sera démantelée.

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

- L'ensemble des parcelles sera enherbé et fera ponctuellement l'objet de plantations (arbres, arbustes, bosquets épars) avec des essences rencontrées dans la plaine alluviale.

La phase d'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet.

Constats :

La remise en état constatée en 2019 a été complétée comme indiqué dans les constats du point de contrôle n°1.

La remise en état finale est effectuée conformément aux modifications sollicitées et qui ont fait l'objet des avis des propriétaires et des maires des communes et aux modifications sollicitées dans le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif complété.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'excavation qui sont talutés et sont végétalisés en grande partie,
- les merlons périphériques et temporaires (liés à l'avancement de l'excavation) sont détruits et utilisés pour la remise en état sauf partiellement autour de l'habitation de la Malicornière,
- les fronts d'excavation et la zone excavée ne présentent pas d'affaissement ni de signe d'instabilité. Ils présentent des pentes faibles sur l'horizontale, sauf une portion de 40 m de long environ qui est plus abrupte. Cette portion couverte par la végétation est éloignée de

la route passant au nord-ouest du site et apparaît stable.

Excepté la piste d'accès à la route de Baugé, les autres pistes sont décompactées et recouvertes de terre végétale.

Il n'a pas été observé d'aire étanche et de structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Le site s'insère dans le paysage local et une reprise naturelle de la végétation y a été en grande partie observée, sur les secteurs ayant dernièrement fait l'objet de régalage de terre végétale. Les parcelles ne sont pas enherbées ce qui ne présente pas un d'impact substantiel en termes de sécurité. La situation permet au contraire le développement et le maintien de la biodiversité qui s'est développée sur les terrains.

Type de suites proposées : Sans suite